DG

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil provisoire de la Ville de Lac-des-Aigles tenue le 9 janvier 2025 à 19 h 00 au sous-sol du 75, Principale quartier Lac-des-Aigles



Membres du Conseil de ville	Titre	Présent.e.	Absent.e
Monsieur Pierre Bossé	Maire district Lac-des-Aigles	$\boxtimes$	
Madame Vicky Ouellet # 3	Conseillère, district Lac-des-Aigles	$\overline{\boxtimes}$	
Monsieur Michel Dubé # 1	Conseiller, district Lac-des-Aigles	$\overline{\boxtimes}$	
Monsieur Serge Demers # 2	Conseiller, district Lac-des-Aigles	$\overline{\boxtimes}$	
Monsieur Luc Sirois # 4	Conseiller, district Lac-des-Aigles	$\overline{\boxtimes}$	
Monsieur Simon Bois # 5	Conseiller, district Lac-des-Aigles	$\overline{\boxtimes}$	
Madame Gaétane Gagnon # 4	Conseillère, district Saint-Guy		$\overline{\boxtimes}$
Madame Chantal Gauthier # 5	Conseillère, district Saint-Guy		$\overline{\boxtimes}$
Madame Normande Rioux # 6	Conseillère, district Saint-Guy		$\overline{\boxtimes}$
Monsieur François Labrie # 1	Conseiller, district Saint-Guy	$\overline{\boxtimes}$	
Monsieur Richard Daigneault # 3	Conseiller, district Saint-Guy	$\overline{\boxtimes}$	

L'avis de convocation a été remis tel que requis à tous les membres du conseil.

# 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification des présences, le quorum étant atteint, Monsieur Pierre Bossé, maire, souhaite la bienvenue aux personnes présentes et déclare la séance ouverte à 19 h 00.

Madame Josée Sirois, directrice générale fait fonction de secrétaire.

#### ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la réunion
- 2. Avis de motion, dépôt, présentation et adoption du projet de règlement # 221-25 abrogeant le Règlement d'emprunt # 212-24 décrétant un emprunt afin de verser une aide à Les Habitations économiques de Lac-des-Aigles pour la construction d'habitations économiques

Période de questions

- 3. Clôture de la séance
- 2. AVIS DE MOTION, DÉPÔT, PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 221-25 ABROGEANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 212-24 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT AFIN DE VERSER UNE AIDE À LES HABITATIONS ÉCONOMIQUES DE LAC-DES-AIGLES POUR LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS ÉCONOMIQUES

AVIS DE MOTION

## AVIS DE MOTION, DÉPÔT, PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 221-25 - DÉCRÉTANT UN EMPRUNT

Monsieur Serge Demers, conseiller donne l'avis de motion, fait le dépôt, la présentation et l'adoption du projet de règlement d'emprunt # 221-25 abrogeant le règlement d'emprunt # 212-24 décrétant un emprunt afin de verser une aide à les Habitations Économiques de Lac-des-Aigles pour la construction d'habitations économiques

01-25

### « PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE »

La directrice générale déclare que le projet de règlement # 221-25 abrogeant le règlement d'emprunt # 212-24 a pour but de décréter un emprunt afin de verser une aide à les Habitations Économiques de Lac-des-Aigles pour la construction d'habitations économiques.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 221-25 ABROGEANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 212-24 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT AFIN DE VERSER UNE AIDE À LES HABITATIONS ÉCONOMIQUES DE LAC-DES-AIGLES POUR LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS ÉCONOMIQUES

**ATTENDU QUE** l'avis de motion, le dépôt, la présentation et l'adoption du projet ont été faites à la séance du conseil municipal de Lac-des-Aigles tenue 9 janvier 2025 par le conseiller Monsieur Serge Demers ;

**ATTENDU QUE** l'article 84.2 de la Loi sur les compétences municipales L.C.M. permet à toute municipalité locale d'accorder une aide, y compris sous forme de crédit de taxes, aux fins suivantes:

- 1° l'hébergement transitoire de personnes dans le besoin;
- 2° l'accroissement ou le maintien de l'offre de logements sociaux, abordables ou destinés à des personnes aux études au sens de l'article 1979 du Code civil;
- 3° le bon fonctionnement d'un organisme qui a la gestion de logements sociaux ou abordables.

**ATTENDU QUE** le premier alinéa de l'article 90, en relation avec l'article 85 Lois sur les compétences municipales L.C.M., prévoit qu'une municipalité locale peut accorder toute aide pour « le bien-être général de sa population ;

**ATTENDU QUE** l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales L.C.M. prévoit que toute municipalité locale peut accorder une aide dans les matières énumérées, soit d'abord pour l'assistance aux personnes physiques défavorisées ou dans le besoin et, de façon générale, pour « toute initiative de bien-être général de la population ;

**ATTENDU QUE** l'article 91.0.1 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) (ci-après « L.C.M. »), édicte que toute municipalité locale peut accorder une aide, y compris sous forme d'un crédit de taxes, à tout organisme à but non lucratif à vocation sociale qui offre de l'aide ou des services à des personnes physiques ;

**ATTENDU QUE** toutes ces dispositions de la L.C.M. doivent être interprétées, conformément à l'article 2 L.C.M., de façon large et libérale dans l'intérêt de la population municipale.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur	

QU'il soit ordonné et statué par le présent règlement du conseil municipal de la Ville de Lac-des-Aigles ce qui suit :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à décréter un emprunt pour aider à « Les Habitations économiques de Lac-des-Aigles » dans leur projet de construction d'habitations économiques.

Maire DG

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 500 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 500 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Pierre Bossé, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

#### PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

### 02-25 3. <u>CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE</u>

À 19 h 03, l'ordre du jour étant épuisé, la clôture et la levée de l'assemblée est proposée par M. Pierre Bossé, maire.

Le maire reconnaît, en signant le procès-verbal, qu'il signe en même temps toutes et chacune des résolutions.

Pierre Bossé

Maire

Josée Sirois

Directrice générale